

DECISION DCC 19-289 DU 29 AOÛT 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 19 décembre 2018, enregistrée à son secrétariat le 27 décembre 2018 sous le numéro 2820/482/REC-18 par laquelle monsieur Alexandre HOUESSINON, Lieutenant de police à la retraite, demeurant à Cotonou, 08 BP 695 Tri postal, sollicite l'intervention de la Cour afin que, d'une part, lui soit reconnue l'incidence financière découlant de son grade de lieutenant de police dans la liquidation de sa pension de retraite, d'autre part, soit traité son dossier de pension de retraite ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'avant son départ à la retraite le 1^{er} avril 2018, il a suivi avec succès un stage qui lui a conféré le grade de lieutenant de police pour compter de 2014 ;



que le certificat de cessation de payement qui lui a été délivré à l'occasion de sa mise à la retraite, l'a été sur la base du grade d'inspecteur de police ; que cette situation qui lui crée un préjudice au plan salarial, a également bloqué le traitement de son dossier de pension de retraite depuis bientôt un an ; que face au blocage, le Directeur général de la Police républicaine a saisi le Directeur de l'Organisation et du Personnel des Armées (DOPA) et le Directeur du Service de l'Intendance des Armées (DSIA) des différents textes prouvant son grade de lieutenant de police, notamment le décret n° 2018-169 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux cent dix-neuf (219) brigadiers majors ; qu'en dépit de cette transmission, le DSIA s'oppose à la correction de son certificat de cessation de payement et prolonge de ce fait, le blocage de l'examen de son dossier de pension de retraite ;

Considérant qu'en réponse, le DOPA indique que le requérant fait partie d'une dizaine d'agents dont le dossier de pension a été mis en instance pour non prise en compte du grade et de l'indice de reclassement ; que cette situation s'explique par le fait que le reclassement de ces agents est intervenu alors qu'étaient déjà établis leurs certificats de cessation de payement, une des pièces du dossier de pension de retraite délivrée par la Direction du Service de l'Intendance des Armées (DSIA) ; qu'il conclut que la Police républicaine devrait régulariser l'acte de mise à la retraite des agents reclassés dont le requérant afin de permettre la liquidation de la pension des intéressés ;

Considérant que le DSIA précise, quant à lui, que le certificat de cessation de paiement querellé a été établi conformément à la décision n° 2017-141/MISP/MEF/DC/SGM/DGPN/SA du 09 août 2017 portant admission à la retraite d'agents de police qui mentionne pour le requérant le grade d'inspecteur de police de 1^{ère} classe ; qu'il suggère au requérant de solliciter auprès de la hiérarchie de la Police républicaine l'annulation de la décision portant admission à la retraite et la prise d'un décret constatant sa mise à la retraite au grade de lieutenant de police afin de lui permettre de lui délivrer une nouvelle attestation de cessation de paiement ;

Considérant qu'en réplique, le requérant indique que les observations du DOPA et du DSIA l'ont éclairé et les invite à

exposer leurs difficultés à leur hiérarchie pour le dénouement de la situation des dix (10) agents de police ; qu'il a souhaité l'accélération de la procédure et le suivi du dossier par la Cour constitutionnelle ;

VU les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Cour auprès des autorités compétentes en vue de la liquidation de sa pension de retraite sur la base du grade acquis avant sa mise à la retraite ; que la demande du requérant n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que déterminées par les articles 114 et 117 de la Constitution. Il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE :

Dit qu'elle est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Alexandre HOUESSINON, à monsieur le Directeur de l'Organisation et du Personnel des Armées, à monsieur le Directeur du Service de l'Intendance des Armées, à monsieur le directeur général de la Police républicaine et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf août deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre

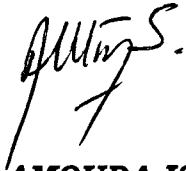


Messieurs André
Fassassi
Sylvain M.

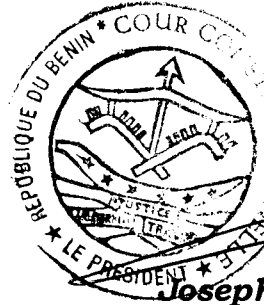
KATARY
MOUSTAPHA
NOUWATIN

Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-



Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-